



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 3,23 hectares pour mise en pâture
permanente »
sur la commune de Saint-Just-Malmont
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5619

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5619, déposée complète par SCEA Haras de SEG le 20 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 10 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un défrichement de 3 hectares et 23 ares dont la coupe des arbres a déjà été effectuée sur les parcelles B 63, 66 et 67 sur la commune de Saint-Just-Malmont en Haute-Loire ;

Considérant que le projet prévoit :

- durant la phase travaux :
 - la coupe déjà effectuée des résineux sur les parcelles ;
 - l'élimination des accrus forestiers ;
 - le dessouchage des parcelles ;
 - le broyage et nettoyage des parcelles ;
 - le travail du sol par labour ;
 - l'ajustement des paramètres physico-chimiques et l'amendement du sol ;
 - le semis d'espèces adaptées à une gestion en prairie permanente ;
 - le compactage léger du sol après semis ;
 - la mise en protection des berges du ruisseau
- durant la phase d'exploitation :
 - entretiens et renouvellement de semis le cas échéant ;
 - fauche ou pâture ;
 - fertilisation et amendements au besoin ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47b, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux en dehors de toute aire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet et en particulier :

- la surveillance de la biodiversité par un suivi faune-flore et l'installation de zones refuges de biodiversité ;
- plantation de haies en sus des clôtures périphériques ;
- travaux prévus en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit du 15 mars au 15 août ;
- protection en phase travaux des berges du cours d'eau ;
- plantation d'arbres isolés (Tilleuls, Frênes) pour l'ombrage des animaux, créateur de dendromicrohabitats bénéficiant à la biodiversité ;
- amélioration d'une haie entre les parcelles 67 et 68 en continuité du boisement existant ;

Rappelant que, du fait de la proximité d'une zone humide, le projet devra éviter, à défaut, réduire au strict nécessaire l'apport en amendements azotés et en produits phytosanitaires ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 3,23 hectares pour mise en pâture permanente, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5619 présenté par SCEA Haras de SEG, concernant la commune de Saint-Just-Malmont (43), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03